

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES HERMAUX - Commune

Séance du samedi 21 mars 2026

Délibération N° DE_009_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	11	11
Date de la convocation : 17/03/2026		
Pour	Contre	Abstention
9	2	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE DU CONSEIL), sous la présidence de Monsieur YVES RODIER.

Présents : Monsieur YVES RODIER, Monsieur Pierre-Henri SEGUIN, Monsieur Julien VAYSSIER, Monsieur Vincent GELY, Monsieur Joël REVERSAT, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Justine AUGER, Madame Elise QUETIN, Madame Laurence ALLIOUX SERVANT, Madame Josette PEREZ BELOT, Monsieur Guy REVERSAT

Représentés :

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Justine AUGER est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Indemnités du Maire et des Adjointes

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des Maires et Adjointes et invite à délibérer.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

CONSIDERANT que l'article L.2323-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximaux et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux de l'indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjointes.

CONSIDERANT que la commune compte 108 habitants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Décide que le montant des indemnités de fonction de Maire et des Adjointes est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-24-1-1 précité, fixé aux taux suivants :

- Maire : de l'indice soit une indemnité brute de 28.10 %
- 1^{er} adjoint : de l'indice soit une indemnité brute de 10.89 %
- 2^{ème} adjoint : de l'indice soit une indemnité brute de 10.89 %
- 3^{ème} adjoint : de l'indice soit une indemnité brute de 10.89 %

Art 1 : Les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Monsieur YVES RODIER
Président de séance

Madame Justine AUGER
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Date de transmission de l'acte: 24/03/2026
Date de reception de l'AR: 24/03/2026
048-214800732-DE_009_2026-DE
A G E D I

DE_009_2026